

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 Avril 2026

Aucune décision du Maire n'a été prise dans le cadre de la délégation de compétences

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah donne procuration à BALAZUN Corinne

Nomination du secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

Ouverture de séance à 18h30

A l'ordre du jour

1°) Délibération N° D-2026-04-01b Vote des subventions aux associations et des adhésions aux organismes – 2026

Monsieur le Maire demande au Conseil de voter les subventions à verser aux associations et les adhésions aux organismes pour l'année 2026.

Sont membres du conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, les élus faisant partie du bureau d'une association ou étant membres du conseil d'administration. Ces élus se retirent et ne participent ni au débat ni au vote pour chaque association où ils ont un intérêt.

En application de ce qui précède, le nombre de votants pour chaque subvention évolue en fonction du nombre d'élus devant se retirer.

Les élus qui se retirent et ne participent ni au débat ni au vote sont :

- Mr Nicolas REMICHE pour la subvention allouée à l'association « Comité des Fêtes »,
- Mr Hugues LEROYER pour la subvention allouée à l'association « OCCE Coopérative Scolaire »,
- Mr Romain NICOLE et Mr Tristan MUSSO pour la subvention allouée à la « Société de Chasse ».

Mr le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

NOM : ASSOCIATION	MONTANT Subvention/adhésion 2026
APE LES PETITS VILLARSOIS	700€
ASS. DONNEURS DE VOIX	100€
BIBLIOTHEQUE DE VILLARS	793€
CLIC PRES'AGE	250€
COMITE DES FETES	2000€
HAPA	100€
LA BOULE AMICALE	0€ déjà voté le 11/03/26
OCCE 84 COOP SCOLAIRE	850€
SOCIETE DE CHASSE DE VILLARS	200€
SOUVENIR FRANCAIS	75€
VIVRA-VILLARS	0
ENTENTE PONGISTES APTESIENS	0
ASS. DES ANCIENS COMBATTANTS	0
AMICALE SAPEURS POMPIERS D'APT	0
SOLIDARITE PAYSANS	0
SOS Petits Cœurs de Félics	150€
Restaurants du Coeur	0
AFM Téléthon	0
Groupe de secours Catastrophe Français	0
APATH Tourville	0
TOTAL au 65748	5218€

NOM : ORGANISME	MONTANT 2026
ASS. Maires Ruraux 84	150€
ASS. Départementale Comités Communaux Feux Forêt 84	314€
ASS. Maires 84	188.33€
Conseil Architecture Urbanisme Environnement 84	259€
Syndicat Mixte Forestier 84	423€
Société Protectrice des Animaux 84	987€
Communes Forestières 84	250€
TOTAL au 65568	2 571.33€

Teneur des discussions au cours de la séance :

- Interrogation de Mr FERRIER sur le refus de subvention à VivraVillars : pas de justificatifs sur les manifestations organisées, uniquement des résultats déficitaires, statuts fournis non en adéquation avec les manifestations réalisées, SACEM réglée par la Mairie. Il est conseillé que cette association se rapproche de la conseillère municipale déléguée aux festivités pour toute manifestation ultérieure.
- Mme MENSE : subvention exceptionnelle à l'association de la boule amicale pour la réalisation de travaux, pourquoi la subvention annuelle de 500€ n'est pas octroyée. Mr le Maire répond que c'est un accord avec cette association sur 2026 uniquement la subvention exceptionnelle.
- A noter la baisse de subvention au Comité des Fêtes demandé 10 000€ octroyé 2 000€ (la mairie ayant repris la gestion des dépenses pour cette manifestation).

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

Article 1er -

De verser les subventions aux associations et adhérer aux organismes comme présenté ci-dessus.

Article 2 –

Que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2026.

2°) Délibération N° D-2026-04-02 Vote des taux d'imposition 2026

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026.

Monsieur le Maire propose pour l'année 2026, de modifier le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) qui était très élevé (71.10%) à Villars en comparaison avec la moyenne du département (56.30%) ou la moyenne nationale (51.19%). Il est proposé de l'abaisser à 45%, ce qui permettra de compenser les montants élevés de ces dernières années.

Monsieur le Maire propose les taux de taxes locales suivant pour l'année 2026 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 27,87 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 45.00 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et au meublés non affectés à l'habitation principale (TH) : 10,89 %

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 27,87 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 45.00 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et au meublés non affectés à l'habitation principale : 10,89%

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale.

L'AUTORISE à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

3°) État récapitulatif des indemnités perçues par les élus locaux en 2025

- État récapitulatif des indemnités perçues par les élus locaux en 2025 (information ne donnant ni lieu à débat ni lieu à délibération du conseil),

Conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les communes doivent établir chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature en euros bruts. Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le montant brut annuel 2025 des indemnités perçues par les élus locaux de VILLARS s'élève à 40990.32€

4°) Délibération D-2026-04-03 Vote du Budget Primitif 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2026 : - donne lecture des différents articles du Budget Primitif 2026 et, apporte des précisions sur les projets prévus en 2026.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ce projet de budget, tel que décrit ci-dessous :

Désignation	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
VOTE	1 473 723.48 €	760 899.89 €	842 557.69 €	822 079.91 €
Reste à réaliser			228 664.23 €	113 717.00 €
Résultat reporté		712 823.59 €		135 425.01 €
TOTAL section	1 473 723.48 €	1 473 723.48 €	1 071 221.92 €	1 071 221.92 €

Mr le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE le Budget Primitif principal de la Commune pour l'exercice 2026 arrêté aux sommes de la balance présentée ci-dessus,

AUTORISE Mr le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et, tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

5°) D-2026-04-04b Election des délégués communaux auprès des organismes extérieurs (syndicats)

Monsieur le Maire,

L'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation des comités syndicaux des syndicats de communes dispose que :

Chaque commune est représentée dans le comité par un nombre de délégué titulaire définis dans ses statuts.

La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires « les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Selon l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 et l'article 5.1 des statuts du syndicats d'énergie Vauclusien (SEV) : « les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Selon l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 et le b) de l'article 8 des statuts du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière du Vaucluse (SMDVF) : « les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Selon l'article 7 des statuts du Parc Naturel du Luberon (PNRL) : le comité est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de : un pour chacune des communes adhérentes.

Selon l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 et l'article 8 des statuts du syndicat Durance Ventoux (SEDV84) :

« les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les nominations prennent effet immédiatement.

La commune de VILLARS est représentée dans les conseils syndicaux suivants :

Organisme	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Syndicat d'Energie Vauclusien	1	1
Syndicat Mixte Forestier	1	1
Parc du Luberon	1	1
Syndicat des Eaux Durance Ventoux	1	1

Le Maire demande que soient présentées les listes des candidats destinés à représenter la commune de VILLARS au sein des organismes intercommunaux.

La liste des candidats ci-après est présentée :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Syndicat d'Energie Vauclusien	Sarah JULIEN	Thomas CELIE
Syndicat Mixte Forestier	Hugues LEROYER	Benoît SAUTEL
Parc du Luberon	Hugues LEROYER	Magali VANEL
Syndicat des Eaux Durance Ventoux	Thomas SAMPIETRO	Benoît SAUTEL

S'il n'y a pas d'autre liste, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret et il est procédé au vote.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et 5212-7,

Sont désignés comme suit les membres du conseil municipal chargés de représenter la commune de VILLARS au sein des organismes extérieurs :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Syndicat d'Energie Vauclusien	Sarah JULIEN	Thomas CELIE
Syndicat Mixte Forestier	Hugues LEROYER	Benoît SAUTEL
Parc du Luberon	Hugues LEROYER	Magali VANEL
Syndicat des Eaux Durance Ventoux	Thomas SAMPIETRO	Benoît SAUTEL

6°) Proposition à la « CCPAL » Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon des délégués communaux auprès des organismes intercommunaux dont la compétence relève de la CCPAL et, auxquels elle adhère,

Organisme	Titulaire	Suppléant
Office de Tourisme	Thomas SAMPIETRO	Hugues LEROYER
SIRTOM	Marlène JEAN	Nicolas REMICHE
SIRCC	Thomas SAMPIETRO	Marlène JEAN
Affaires culturelles	POCARD du COSQUER de KERVILER Christine	
Grands travaux/projets	Thomas SAMPIETRO	
Transition écologique	Hugues LEROYER	
Petite enfance	Déborah BONAMY	
Aménagement du territoire	Hugues LEROYER	

7°) D-2026-04-05 Constitution des Commissions Municipales (article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire,

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour créer les 2 commissions suivantes :

- 1- Communication citoyenneté,
- 2- Culture, association, tourisme.

Il est aussi demandé au conseil municipal de délibérer pour définir les modalités de désignation des membres de chaque commission.

Composition des commissions municipales :

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le conseil municipal de Villars, il est proposé de retenir les modalités suivantes.

Chaque commission municipale est composée :

Par le maire, membre de droit (ou en cas d'empêchement par un adjoint) et, par 5 (cinq) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors de la première réunion de chacune de ces commissions, il sera procédé à la désignation d'un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le maire est absent ou empêché. Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Considérant que, à l'unanimité des membres présents, le vote se fait à main à levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris acte de l'appel à candidature fait par Monsieur le Maire à l'ensemble des membres du conseil municipal, et après en avoir délibéré, élit les commissions municipales comme suit :

- **Communication citoyenneté** : (en cas d'empêchement du Maire BALAZUN Corinne)
LEROYER Hugues, SAUTEL Benoit, VANEL Magali, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.
- **Culture, association, tourisme** : (en cas d'empêchement du Maire JEAN Marlène)
DE KERVILER Christine, LEROYER Hugues, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** la création des 2 commissions municipales précitées ;
- **APPROUVE** la composition des commissions municipales et la désignation de leurs membres telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

8°) D-2026-04-06 Fixation du nombre et élection des membres du conseil municipal représentants la commune de VILLARS au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale « CCAS ».

Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale,

CONSIDÉRANT qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale et que ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT le vote à scrutin est secret.

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

CONSIDÉRANT que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

CONSIDÉRANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123 8 et R.123-10,

1. Fixation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Le conseil municipal décide que le nombre de membres élus est fixé à 5,

Décision adoptée :

➤ **à l'unanimité,**

2. Elections des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret, à l'élection des élus du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS.

- La liste n°1 présente : Mmes JEAN Marlène, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, BONAMY Déborah et Mr MUSSO Tristan.

- La liste n°2 présente : néant.

Assesseurs : Hugues Leroyer et Marlène JEAN.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 15

- Suffrages exprimés = 15

Ainsi répartis :

La liste n°1 obtient 15 voix

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, la liste n°1 obtient 5 sièges.

Sont déclarés élus au conseil d'administration du CCAS :

Mmes JEAN Marlène, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, BONAMY Déborah et Mr MUSSO Tristan.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire de VILLARS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9°) D-2026-04-07 Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Direct « CCID »

Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs « CCID ».

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

VU l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la CCID.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire de VILLARS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **DRESSE** la liste de proposition des membres de la CCID, comme suit :

Membres titulaires :

- GALIZZI Corinne
- LEROYER Hugues
- JEAN Marlène
- MUSSO Eric
- RUAT Christine
- SAUTEL Roland
- VANEL Magali
- REMICHE Nicolas
- JULIEN Sarah
- CELIE Thomas
- BONAMY Déborah
- NICOLE Romain

Membres suppléants :

- BERRIN Jean-Baptiste
- LARROQUE-JOUVAL Anna
- DUPUY Vivien
- MENSE Maryline
- FERRIER Lionel
- PONTET Guy
- JOUBERT Ludovic
- MUSSO Danièle
- SALLIER Guy
- GAUDIN Gérard
- BOU DAGHER Emmanuel
- JOUVE Guy

➤ **CHARGE** le maire de transmettre la présente délibération au Préfet de Vaucluse.

➤ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

10°) D-2026-04-08 Nomination des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales « CCLE »

Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, participent à la commission de contrôle des listes électorales trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale et deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

VU articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Le Conseil Municipal,

PROPOSE la liste suivante :

VANEL Magali
JULIEN Sarah
SAUTEL Benoit
MENSE Maryline
FERRIER Lionel

Mr le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

- **APPROUVE** la nomination des membres conformément à la liste telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la présente délibération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11°) D-2026-04-09 Désignation du référent « SEDEL » Service d'Economies Durables En Luberon

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D-2024-03-08 en date du 18 mars 2024 portant adhésion au SEDEL Energie.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes qui régissent ces organismes.

En application de l'article L1524-5 du CGCT, toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune de Villars au conseil d'administration du SEDEL.

Afin d'alléger la procédure de désignation du représentant de la collectivité, le maire propose que le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L2121-21, alinéa 4 du CGCT.

CONSIDERANT, que l'article 4 de la convention d'adhésion – commune au programme SEDEL énergie prévoit que « la commune doit désigner un(e) élu(e) « Référent(e) énergie ».

Le Conseil Municipal,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

- Dans un premier temps, le conseil municipal décide à l'unanimité de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 4ème alinéa du CGCT.
- Dans un second temps, le conseil municipal décide de désigner Hugues LEROYER pour représenter la commune de Villars au conseil d'administration du SEDEL énergie.

12°) D-2026-04-10 Désignation des référents de la salle communale

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de gestion de la salle communale.

Il convient de procéder à la désignation des référents de gestion des entrées et sorties d'occupation de la salle communale « Gabriel Escoffier ».

Le Conseil Municipal,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

- **DÉSIGNE** Madame Marlène JEAN référente titulaire et Monsieur Nicolas REMICHE référent suppléant ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

13°) D-2026-04-11 Désignation du représentant de la commune auprès de la « SPL » Société Publique Locale – Territoire Vaucluse,

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D-2023-11-03 en date du 9 novembre 2023 portant approbation de participation et d'adhésion à la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes qui régissent ces organismes.

En application de l'article L1524-5 du CGCT, toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune de Villars au conseil d'administration de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

Afin d'alléger la procédure de désignation du représentant de la collectivité, le maire propose que le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L2121-21, alinéa 4 du CGCT.

CONSIDERANT, que l'article 15 des statuts de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse » prévoit que « les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ».

Le Conseil Municipal,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

Dans un premier temps, le conseil municipal décide à l'unanimité de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 4ème alinéa du CGCT.

Dans un second temps, le conseil municipal décide de désigner Benoit SAUTEL pour représenter la commune de Villars au conseil d'administration de la Société Publique Locale « Territoire Vaucluse ».

14°) D-2026-04-12 Élection des représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune auprès de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL)

Monsieur le Maire,

Vu l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon « CCPAL »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5212-7, relatif à l'organisation des comités syndicaux des syndicats de communes, dispose que :

- Chaque commune est représentée dans le comité par un nombre de délégué titulaire définis dans ses statuts ;
- La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Vu l'article L 5711-3 du CGCT, précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. En application de ce principe, les représentants de la commune de VILLARS au sein du SIRTOM de la Région d'Apt et des commissions thématiques seront désignés, sur proposition du Maire de VILLARS, par le conseil communautaire de la communauté de communes.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L 2121-21 du CGCT, « Le conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts « CGI », dans son paragraphe IV, a prévu entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Par délibération n°CC2026-42 du 16 avril 2026 du conseil communautaire créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées « CLECT », il a été décidé :

- 2 représentants pour la commune d'Apt
- 1 représentant par commune pour les autres communes.

Vu, le CGCT, et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33.

Vu, l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé de désigner Thomas SAMPIETRO, titulaire et Corinne BALAZUN suppléante.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

✚ Dans un premier temps, le conseil municipal décide à l'unanimité de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 4ème alinéa du CGCT ;

✚ Dans un second temps, le conseil municipal décide de désigner :

- Thomas SAMPIETRO en qualité de titulaire,
- Corinne BALAZUN en qualité de suppléant au sein de la CLECT ;

✚ Charge le maire de transmettre la présente délibération au Préfet de Vaucluse et, au président de la CCPAL.

15°) D-2026-04-13 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre « CAO »

Monsieur le Maire,

VU les dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel D'Offres.

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

CONSIDÉRANT que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

CONSIDÉRANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Liste de candidats

Titulaires	Suppléants
BALAZUN Corinne	JEAN Marlène
SAUTEL Benoît	POCARD du COSQUER de KERVILER Christine
MUSSO Tristan	LEROYER Hugues

Assesseurs : Hugues Leroyer et Marlène JEAN.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 14
- Suffrages exprimés = 15

Ainsi répartis :

La liste n°1 obtient 15 voix

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sont déclarés élus membres de la CAO :

Titulaires	Suppléants
BALAZUN Corinne	JEAN Marlène
SAUTEL Benoît	POCARD du COSQUER de KERVILER Christine
MUSSO Tristan	LEROYER Hugues

✂ **AUTORISE** Monsieur le Maire de VILLARS à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

16°) D-2026-04-14 Élection d'un référent communal auprès de la Commission Locale de l'Eau « CLE » du Calavon-Coulon : sous-bassin versant d'Apt

Monsieur le Maire,

L'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation des comités syndicaux des syndicats de communes dispose que :

Chaque commune est représentée dans le comité par un nombre de délégué titulaire définis dans ses statuts.

La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Selon l'arrêté préfectoral de 2020, la commune de VILLARS fait partie du périmètre du SAGE mais ne siège pas en tant que telle à la CLE. Elle est représentée par une commune de son sous-bassin versant « bassin versant d'Apt ».

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

✂ **DÉSIGNE** en référent communal : Thomas SAMPIETRO,

✂ **APPROUVE** d'être représentée par un élu de la commune de RUSTREL faisant partie de notre sous-bassin versant « bassin versant d'Apt ».

✂ **AUTORISE** Monsieur le Maire de VILLARS à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

17°) D-2026-04-15 Approbation de la charte de coopération pour la tranquillité publique entre la commune de Villars et la Gendarmerie nationale

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.111-1 CSI, L.132-1 CSI, L.132-3 CSI ;

Considérant que la sécurité et la tranquillité publiques constituent des objectifs essentiels pour la qualité de vie des administrés ;

Considérant les dégradations et actes d'incivilité constatés sur certains équipements communaux, notamment au stade municipal, pouvant aller jusqu'à des faits d'incendie ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que la coordination entre la Commune et les services de la Gendarmerie nationale ;

Considérant le projet de charte de coopération pour la tranquillité publique établi entre la Commune de Villars et la Gendarmerie nationale, ayant pour objet de formaliser un cadre de coopération en matière de prévention, de sécurisation des équipements communaux et de maintien de la tranquillité publique ;

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

✚ **Article 1er : D'approuver** la charte de coopération pour la tranquillité publique entre la commune de Villars et la Gendarmerie nationale, annexée à la présente délibération.

✚ **Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document afférent à son exécution.

✚ **Article 3 :** La présente charte est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

✚ **Article 4 :** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

18°) D-2026-04-16 Autorisation donnée au Maire de signer des conventions de servitudes d'appui – abri section AI206

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 637 et suivants du Code civil relatifs aux servitudes ;

Considérant que la commune de VILLARS a souhaité réaliser un aménagement consistant en l'installation d'un abri léger dans le cadre des travaux de réfection des logements situés sur la place ;

Considérant que la réalisation de cet ouvrage nécessite l'appui d'une toiture légère sur un mur appartenant à plusieurs propriétaires riverains,

Considérant qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement cet aménagement, d'établir des conventions de servitudes d'appui définissant les droits et obligations respectifs des parties ;

Considérant les projets de conventions de servitudes d'appui présentés au Conseil municipal ;

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :

✚ **Article 1er : D'approuver** le principe de constitution des servitudes conventionnelles d'appui au profit de la commune de VILLARS portant sur un mur dans les conditions définies par les conventions annexées à la présente délibération.

✚ **Article 2 : D'approuver** les termes des conventions de servitudes d'appui.

✚ **Article 3 : D'autoriser** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous actes et documents nécessaires à l'exécution et, à la publication au service de la publicité foncière.

✚ **Article 4 :** Les frais éventuels liés à la publication foncière de la servitude seront pris en charge par la Commune.

19°) D-2026-04-17 Abrogation convention passeport Mairie d'Apt

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu la convention passée entre la commune d'Apt et la commune de Villars le 23 mars 2009 à effet au 1er mai 2009 ayant pour objet d'établir les modalités et les conditions financières relatives à la délivrance des passeports biométriques pour les administrés de la commune de Villars,

Vu l'indemnisation des communes équipées d'une station de recueil par l'État pour l'activité effectuée au profit des usagers extérieurs à leur commune,

Considérant la revalorisation par la dernière loi de finances de la dotation forfaitaire pour titres sécurisés au 1er janvier 2018,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de dénoncer la convention citée en référence qui a été conclue le 23 mars 2009 entre la commune d'Apt et la commune de Villars, qui ne peut reposer sur aucune base légale et ne peut avoir de place dans le dispositif tel qu'il doit être désormais appliqué et, qui ne doit en aucun cas permettre de prioriser le traitement des usagers en provenance de la commune équipée d'un dispositif de recueil au détriment des communes avoisinantes.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

☞ **APPROUVE** la dénonciation de la convention passée entre la commune d'Apt et la commune de Villars le 23 mars 2009 à effet au 1er mai 2009 ayant pour objet d'établir les modalités et les conditions financières relatives à la délivrance des passeports biométriques pour les administrés de la commune de Villars.

☞ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'elle effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

20°) D-2026-04-18 Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)

Monsieur le maire

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il a été procédé le 20 mars 2026 à l'installation du conseil municipal, à l'élection du nouveau maire et des adjoints.

L'élection du maire entraîne l'obligation de délibérer à nouveau sur les délégations consenties par le conseil municipal au maire.

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Le rapporteur porte à la connaissance des conseillers l'article L 2122-21 du CGCT définissant le rôle du maire et ses attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et assurer plus de souplesse dans l'exécution des affaires communales, l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité aux conseils municipaux de déléguer directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à cet article.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du code précité.

31 prérogatives (alinéas) peuvent être déléguées par le conseil municipal au maire.

Le maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT, **et demande au conseil municipal de lui confier cette délégation pour la durée de son mandat :**

Les délégations non attribuées au maire relèvent exclusivement du conseil municipal.

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Alinéa 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **dans la limite de 3 000€.**

Alinéa 3 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 100 000 € H.T.**

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**uros ;

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classé dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zones U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **200 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation).
- De se porter partie civile au nom de la commune ;
- De transiger avec les tiers ;
- De désigner tout conseil, tout expert ainsi que tout commissaire de justice ;

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;

Alinéas 18 à 22 : Délégations non attribuées au maire ;

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéa 25 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse,

la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

Alinéas 27 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Limites fixées par le conseil municipal : Le maire procède pour les biens municipaux au dépôt des autorisations d'urbanisme suivantes : CU (Certificats d'Urbanisme), PD (Permis de Démolir), DP (Déclaration Préalable), PC (Permis de Construire) ;

Alinéa 28 : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Alinéa 29 à 30 : Délégations non attribuées au maire ;

Alinéa 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Subdélégation de la signature des décisions : les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (Extrait Article L 2122-23 du CGCT : « *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, , les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.* »)

Le maire propose en cas d'empêchement de sa part de charger les adjoints, dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, de prendre et signer toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

En cas d'empêchements simultanés du maire et des adjoints, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations sus énoncées, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil :

☞ **APPROUVE** la délégation au maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions dans la rédaction faite dans la présente délibération ;

☞ **APPROUVE** les modalités de subdélégation aux adjoints décrites dans la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes.

21°) D-2026-04-19 Droit de Prémption Urbain « DPU » parcelle section AI n°357

Monsieur le Maire donne lecture de la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 mars 2026 reçue le 22/04/2026, d'un terrain bâti soumis au droit de préemption urbain (articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), qu'il a reçue de l'office notarial Thomas MOREAU, Notaire situé 41 avenue Jean Geoffroy à Saint-Saturnin-Lès-Apt (84490), concernant la parcelle cadastrée section AI n°0357 d'une superficie de 69ca sis 99 rue de la Grande Fontaine à VILLARS (84) appartenant aux consorts JEAN Guillaume, Pierre, Emmanuel et Cloé, Yvonne.

Monsieur le Maire rappelle :

- Vu la délibération du 3 août 2017, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme « PLU » de Villars (84),
- Vu la délibération du 21 Décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la commune,

- Vu la délibération du 19 Juin 2007 et celle du 5 Septembre 2017 modifiant le champ d'extension du droit de préemption urbain,
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 approuvant les modifications simplifiées du PLU,
- Vu les arrêtés du 27 août 2024 n°AR-2024-0037 et du 25 février 2025 n°AR-2025-012 portant mise à jour du PLU,

Après en avoir débattu,
Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.
Demande de scrutin particulier sans objet.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil :

- ↳ **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cité ci-dessus.
- ↳ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

22°) D-2026-04-20 Abrogation délibérations n°D-2025-05-03 et n°D-2025-01-1 : projet Atlas Biodiversité.

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu les délibérations n°D-2025-05-03 du 26 mai 2025 et n°D-2025-07-1 approuvant le projet Atlas Biodiversité et la demande de subvention Fonds vert,

Vu le projet Atlas Biodiversité incomplet pour validation,

Vu le coût prévisionnel des travaux et, le refus des aides sollicitées au titre du Fonds vert,

Après en avoir débattu,
Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.
Demande de scrutin particulier sans objet.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil :

↳ **ABROGE** les délibérations n°D-2025-05-03 du 26 mai 2025 et n°D-2025-07-1 approuvant le projet Atlas Biodiversité.

↳ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

23°) D-2026-04-21 Abrogation de l'arrêté municipal n° AR-2025-0068 réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-0068 en date du 19 décembre 2025 réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité ;

Considérant que ledit arrêté limite actuellement l'affichage libre à un seul panneau situé dans la montée du village ;

Considérant la volonté de la commune de permettre un accès plus large à l'affichage d'opinion et à l'expression associative sur l'ensemble du territoire communal, **notamment au sein des différents hameaux de la commune** ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les modalités d'affichage libre afin de favoriser l'information locale et l'expression citoyenne de proximité ;

Après en avoir débattu,
Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.
Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

↳ **DÉCIDE :**

Article 1er : D'abroger l'arrêté municipal n° AR-2025-0068 du 19 décembre 2025 réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre un nouvel arrêté municipal définissant les nouveaux emplacements destinés à l'affichage d'opinion, d'expression libre et à la publicité des associations sans but lucratif sur l'ensemble des hameaux de la commune.

Article 3 : Le nouvel arrêté devra veiller au respect des dispositions du Code de l'environnement ainsi qu'à la préservation de l'ordre public et du cadre de vie communal.

✎ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

24°) D-2026-04-22 Redevance et Tarifs occupation domaine public et droit de place

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu la délibération n°D-2024-11-03 du 25 novembre 2024 fixant le tarif de droit de place et d'occupation du domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-6, L2213-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, L1, L2125-1, L2125-3, L2125-4, Monsieur le Maire informe le conseil que même si le domaine public est réputé « inaliénable et imprescriptible », il est possible d'accorder un droit d'usage temporaire à une personne privée et de définir les modalités d'utilisation et de gestion de ces lieux aux travers d'une AOT, L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public permet au titulaire d'occuper le domaine public de manière privative. Elle est temporaire et personnelle. Cette autorisation est précaire et révocable.

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

A l'exception de l'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Considérant la nécessité de compléter la délibération n°D-2024-11-03 du 25 novembre 2024.

Redevance instituée : - occupation domaine public commerçants sédentaires

Proposition de tarifs à compter du 1^{er} juin 2026

Terrasse à l'année : 8€/m²

Terrasse saisonnière d'avril à septembre : 8€/m²

Les autres tarifs restent inchangés.

Après en avoir débattu,

Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.

Demande de scrutin particulier sans objet.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil :

✎ **APPROUVE** les tarifs susmentionnés.

✎ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

25°) D-2026-04-23 Fêtes et cérémonies – utilisation du compte 6232

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire propose d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la commune, telles que définis ci-après :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, colis des aînés ou repas des aînés, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, naissances, décès, récompenses du travail ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats de service,
- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podium, chapiteaux, scènes, chalets, feux d'artifice, ...),
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,

- Les frais de restauration et de transport des représentants municipaux (élus, agents) lors de déplacements individuels ou collectifs.

Après en avoir débattu,
Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.
Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

↳ **VALIDE** les propositions de Monsieur le Maire.

↳ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Questions diverses :

- Problèmes récurrents sur la route départementale au niveau des Benois des véhicules qui tombent dans le fossé,
- Mr FERRIER demande pourquoi la secrétaire générale de mairie n'est pas présente à la séance du conseil : Mme Corinne BALAZUN explique qu'il n'y a pas d'obligation qu'elle soit présente en séance de conseil ou lors des élections (réduction des heures supplémentaires).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h09.

Vu pour être affiché le 08 Juin 2016

Monsieur le Maire :
Thomas SAMPIETRO

La secrétaire de séance :
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine






